

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Stationnement bus scolaire règlementé
6 rue du 21 Novembre

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant qu'une place de stationnement pour le bus scolaire doit être disponible pour le transport scolaire à l'école Anne Frank, rue du 21 novembre à Danjoutin

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement du bus scolaire est règlementé sur l'emplacement réservé 6 rue du 21 Novembre à DANJOUTIN.

Article 2

L'emplacement est strictement réservé au bus de transport scolaire entre 8 h 00 et 17 h 00 tous les jours en période d'activité scolaire sauf les dimanches et jours fériés.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de la commune de Danjoutin.

Article 4

Les dispositions définies à l'article 2 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Doux voyage – Pascal DOILLON ZA aux combottes 25310 BLAMONT
douxvoyages.pascal@orange.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- D. D. T., place de la révolution française, Belfort
- Conseil Départemental, Direction des routes et Direction des transports
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service des Gardes Champêtres de Belfort
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 07 septembre 2022

Le Maire,
Signé Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Affiché et notifié le 08/09/2022